



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

TRANSPORT DE DÉCHETS D'EMBALLAGE VERS LE CENTRE DE TRI OEKOTRI À SAINT THIBERY - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L5211-1 et L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour le transport des déchets d'emballage vers le centre de tri OEKOTRI à SAINT-THIBERY entre la Communauté de communes La Domitienne et la Communauté de communes Sud-Hérault ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne et la Communauté de communes Sud Hérault ont la volonté de renforcer leur coopération afin de favoriser les synergies et de concourir aux effets vertueux de la mutualisation ; qu'elles décident de créer un groupement de commandes pour le transport des déchets d'emballage vers le centre de tri OEKOTRI à SAINT-THIBERY ;

Considérant que le Code de la commande publique permet la création de groupements de commandes dans le cadre des articles susvisés ;

Considérant que le projet de convention susvisé a pour objet de définir, entre ses membres, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;

I. APPROUVE le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour le transport des déchets d'emballage vers le centre de tri OEKOTRI à SAINT-THIBERY à conclure avec la Communauté de communes Sud-Hérault, ci-annexé.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

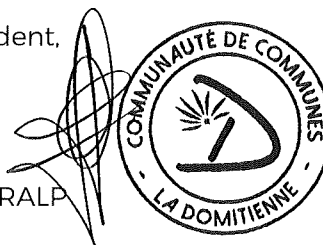
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **28 SEP. 2023**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **02 OCT. 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **02 OCT. 2023**

Décision présentée au Conseil communautaire du